

QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75860

Gouvernement du Québec

### **Décret 1375-2021, 27 octobre 2021**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 20 septembre 2021, la résolution numéro CA2122A011, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, lui permettant d'emprunter un

montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA2122A011 adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 3 338 014 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 2 688 014 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de la Culture et des Communications;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75861